RÈGLEMENT (CEE) N° 2839/80 DE LA COMMISSION

du 31 octobre 1980

relatif à la livraison de flocons d'avoine et de farine de froment tendre à Sainte-Lucie au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1870/80 (2), et notamment son article 28,

vu le règlement (CEE) n° 2750/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, fixant les critères de mobilisation des céréales destinées à l'aide alimentaire (3), et notamment son article 6,

vu le règlement n° 129 du Conseil, du 23 octobre 1962, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73 (5), et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, le 28 mai 1980, le Conseil des Communautés européennes a exprimé son intention d'octroyer, dans le cadre d'une action communautaire, 500 tonnes de céréales à Sainte-Lucie au titre de son programme d'aide alimentaire pour 1979/1980;

considérant qu'il y a lieu de prévoir l'exécution de cette action conformément aux règles prévues au règlement (CEE) n° 1974/80 de la Commission, du 22 juillet 1980, portant modalités générales d'application pour l'exécution de certaines actions d'aide alimentaire dans le secteur des céréales et du riz (6); qu'il est nécessaire de préciser pour l'action communautaire envisagée les caractéristiques des produits à fournir ainsi que les conditions de livraison qui sont reprises à l'annexe du présent règlement;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'organisme d'intervention néerlandais est chargé de la mise en œuvre des procédures de mobilisation et de fourniture conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1974/80 et aux conditions figurant à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 octobre 1980.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.
(2) JO n° L 184 du 17. 7. 1980, p. 1.
(3) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 89.
(4) JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.
(5) JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.
(6) JO n° L 192 du 26. 7. 1980, p. 11.

ANNEXE A

1. **Programme:** 1979/1980.

2. **Bénéficiaire:** Sainte-Lucie.

3. **Lieu ou pays de destination:** Castries.

4. **Produit à mobiliser:** flocons d'avoine.

5. **Quantité totale:** 175 tonnes.

6. **Nombre de lots:** 1.

7. **Organisme d'intervention chargé de la mise en œuvre de la procédure:**
(Verkoop- en Inkoopbureau (VIB), Kouvenderstraat 229, NL-Hoensbroek (télex: 56 396).

8. **Mode de mobilisation du produit:** sur le marché communautaire.

9. **Caractéristiques de la marchandise:**
Fabrication d'avoine à cuisson rapide
Avoine brute: avoine à haute densité de première qualité.
Nettoyage et préparation: l'avoine doit être exempte de toute matière étrangère, dulcifiée et stabilisée par un traitement à la vapeur.
Décorticage: l'avoine doit être calibrée et décortiquée. Après l'élimination des balles, les grains d'avoine doivent être nettoyés et polis.
Gruaux: les grains d'avoine doivent être concassés, triés et nettoyés à l'air. Les gruaux doivent être humidifiés et précuits à la vapeur, puis roulés en flocons.
Qualité des flocons d'avoine
Humidité: moins de 12 %.
Cendres: moins de 2,3 % de matière sèche.
Fibres brutes: moins de 1,5 % de matière sèche.
Balles: moins de 0,10 % de matière sèche.
Teneur en protéines: pas inférieure à 14 % de matière sèche.

10. **Conditionnement:**
— en sacs (1),
— qualité des sacs:

Confection des sacs:

— 4 sacs en papier kraft d'une résistance correspondant à un poids d'au moins 70 grammes par mètre carré,
— 1 sac en papier, goudronné interposé, d'une résistance correspondant à un poids d'au moins 140 grammes par mètre carré,
— 1 poche intérieure en polyéthylène d'au moins 0,06 millimètre d'épaisseur, à double ligature,
— les fermetures supérieure et inférieure du sac doivent être collées,
— un produit insectifuge doit être appliqué à l'extérieur du sac,

— poids net des sacs: 25 kilogrammes,

— inscription sur les sacs (inscription par marquage avec des lettres de 5 centimètres de hauteur minimale):
«Rolled oats / Gift of the European Economic Community / For free distribution».

11. **Port d'embarquement:** un port communautaire.

12. **Stade de livraison:** caf.

13. **Port de débarquement:** Castries.

(1) En vue d'un éventuel réensachage, l'adjudicataire devra fournir 2 % de sacs vides de la même qualité que ceux contenant la marchandise avec l'inscription suivie d'un R majuscule.

14. **Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture:** adjudication.

15. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres:** le 14 novembre 1980 à 12 heures.

16. **Période d'embarquement:** du 1er au 31 décembre 1980.

17. **Montant de la caution:** 12 Écus par tonne.

ANNEXE B

1. **Programme:** 1979/1980.

2. **Bénéficiaire:** Sainte-Lucie.

3. **Lieu ou pays de destination:** Castries.

4. **Produit à mobiliser:** farine de froment tendre.

5. **Quantité totale:** 100 tonnes.

6. **Nombre de lots:** 1.

7. **Organisme d'intervention chargé de la mise en œuvre de la procédure:**
 Verkoop- en Inkoopbureau (VIB), Kouvenderstraat 229, NL-Hoensbroek (télex: 56 396).

8. **Mode de mobilisation du produit:** sur le marché communautaire.

9. **Caractéristiques de la marchandise:**
 — humidité: 14 % maximum,
 — teneur en protéines: 10,5 % minimum (N x 6,25 sur matière sèche),
 — teneur en cendres: 0,52 % maximum rapportée à la matière sèche.

10. **Conditionnement:**
 — en sacs (1),
 — qualité des sacs: sacs de jute neufs doublés de sacs en coton,
 — poids net des sacs: 50 kilogrammes,
 — inscription sur les sacs (inscription par marquage avec des lettres de 5 centimètres de hauteur minimale):
 «Wheat flour / Gift of the European Economic Community / For free distribution».

11. **Port d'embarquement:** un port communautaire.

12. **Stade de livraison:** caf.

13. **Port de débarquement:** Castries.

14. **Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture:** adjudication.

15. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres:** le 14 novembre 1980 à 12 heures.

16. **Période d'embarquement:** du 1er du 31 décembre 1980.

17. **Montant de la caution:** 12 Écus par tonne.

(1) En vue d'un éventuel réensachage, l'adjudicataire devra fournir 2 % de sacs vides de la même qualité que ceux contenant la marchandise avec l'inscription suivie d'un R majuscule.